



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté urbaine d'Arras,
sur la modification N°3
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté urbaine d'Arras (62)
Communes d'Achicourt, d'Arras, de Maroeuil et de Neuville-Saint-Vaast**

n°GARANCE 2024-8073

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 août 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté urbaine d'Arras, le 14 juin 2024, relatif à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. une première modification consiste à supprimer l'orientation d'aménagement programmé (OAP) d'Achicourt, sur une superficie de 13,5 hectares, qui passera cette emprise d'un zonage 1AUA3 à A et à y créer un emplacement réservé dédié à un boisement et un autre à l'élargissement de la voirie du chemin du Belloy ;
2. l'article 6 du règlement du secteur zoné UB à Arras évolue. La suppression proposée du recul de 10 mètres autorise un alignement sur voies, avec pour objet de faciliter un processus de densification ;
3. l'élargissement du chemin du Belloy devra le cas échéant faire l'objet d'une évaluation des impacts à l'occasion de sa réalisation ;
4. trois modifications complémentaires visent à mieux maîtriser l'urbanisation :
 - d'une part, la suppression d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) à Marœil avec la réduction de la zone AU, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur une nouvelle emprise telle que diminuée de la zone AU restituée en Espace Naturel et Forestier et enrichie de l'entièreté de la friche dite Maxima, avec obligation de réaliser l'opération dans sa globalité ;
 - d'autre part, l'ajout d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) à Sainte-Catherine sur la totalité de la zone 1AUEm à vocation économique dite Pacage 3, inscrite sur 14 hectares, pour la protéger de la pression d'une urbanisation désordonnée ;
 - également, la modification de l'OAP et du zonage 1AUA3 d'un secteur d'environ 5 hectares, le site de la Tourelle à Achicourt, pour correspondre à la mixité maintenant actée pour ce quartier, sans incidence sur sa constructibilité : habitat pour 27 % de la surface, équipements pour 17 % et économie sur 33 % du secteur, cette dernière emprise dorénavant passée en zonage 1AUEm ;
5. quelques évolutions mineures du règlement écrit et graphique organisent la suppression ou l'ajout d'emplacements réservés à Neuville-Saint-Vaast et à Achicourt ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du PLUi de la communauté urbaine d'Arras n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 août 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR